



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REVIVAL – commune de PONT-REMY**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-75-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1982, autorisant les Etablissements CANAPLE à exploiter un dépôt de ferrailles à Pont-Remy (80580), route d'Eronnelle, parcelles cadastrées section AH n°103, 107, 113, 114, 116, 118, 120, 122, 137 et 147 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé délivré le 24 août 2000 relatif à la reprise du chantier visé par l'arrêté du 27 janvier 1982 par la S.A. de Transformation de Récupération d'Automobiles et de Platinage « STRAP » ;

Vu le donner acte de bénéfice des droits acquis délivré le 30 septembre 2016 à la société STRAP pour l'exploitation des rubriques n° 2713-1, 2718-1 et 2791-1 et 2714-2 du chantier visé par l'arrêté du 27 janvier 1982 ;

Vu le justificatif de dépôt du 16 juillet 2025 de la demande de changement de dénomination sociale au profit de la société REVIVAL, dont le siège social est sis ZI N°4, BP8, 59880 Saint-Saulve, pour le site autorisé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1982 et précédemment exploité par la société STRAP, valant changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 12 août 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 août 2025, réceptionné le 2 septembre 2025, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 1^{er} juillet 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a indiqué être actuellement en échanges avec la société BURGEAP pour la rédaction des ATTEST pour la cessation d'activité ;
- Il précise que le site appartient à la SCI Derichebourg et avoir connaissance des consultations à réaliser pour l'usage futur ;
- l'exploitant a transmis son courrier signé et daté du 16 juillet 2025, réceptionné en préfecture le 24 juillet suivant, relatif à l'arrêt définitif des activités du site et au dépôt ultérieur du dossier de cessation d'activité. Il y est mentionné la consultation de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et celui du propriétaire concernant l'usage futur. Cependant, aucune date prévisionnelle n'est mentionnée dans le courrier ;
- l'exploitant a annoncé officiellement l'arrêt des activités du site un peu plus de 3 ans après l'arrêt effectif et il ne s'est toujours pas positionné sur une date prévisionnelle de remise du dossier de cessation d'activités ;
- l'arrêt du site est une des opérations de la cessation d'activité. En ce sens, la cessation d'activité n'est actuellement pas complète ;

Ceci est contraire aux prescriptions de l'article R. 512-75-1 qui prescrivent que :

« I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.(...)

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.(...) »

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société REVIVAL sise 2 route d'Erondelle à Pont-Remy (80580), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CESSATION D'ACTIVITE

Dans un délai de 5 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de R.512-75-1 du code de l'environnement.

Les documents justifiant de la réalisation de l'ensemble des opérations administratives et techniques à réaliser dans le cadre de la cessation d'activités sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le même délai que cité précédemment.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL.

Amiens, le 27 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD